

La présente instruction remplace toutes celles qui règlent la matière, à l'exclusion, bien entendu, des dispositions relatives aux corps de troupes de la Marine.

Recevez, etc.

Signé : GALIBER.

N° 2. — *INSTRUCTIONS ministérielles concernant le versement au Trésor, en 1886, des retenues opérées sur la solde du personnel de la marine et des colonies.*

Paris, le 6 novembre 1885.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — Aux termes de l'article 11 de la loi des finances du 22 mars dernier (*B. O.*, page 603), doivent être portées en recettes au budget de l'État, à partir du 1^{er} janvier 1886 :

1° Les retenues de 3 et de 5 p. 0/0 exercées sur la solde et les accessoires de solde du personnel de la marine et des colonies, en vertu des lois de pensions militaires ;

2° Les retenues sur traitements exercées en vertu de la loi du 9 juin 1853 sur le service des pensions civiles.

Vous recevrez prochainement notification d'un décret dont un des objets est de régler l'exécution de cet article de la loi ; mais, eu égard à la date rapprochée à laquelle il doit être appliqué, j'ai jugé nécessaire de vous indiquer, dès à présent, les dispositions que vous aurez à prendre pour assurer cette partie du service.

En ce qui concerne les troupes de la marine et des colonies, la retenue à laquelle est assujettie par les lois de pension la solde des officiers sans troupe, des officiers des corps de troupe et des employés militaires, retenue qui est actuellement liquidée mensuellement au profit de la Caisse des Invalides de la marine, le sera *trimestriellement*, et dans la même forme, au profit du trésor public, par les soins des fonctionnaires qui auront effectué les paiements.

Pour les officiers, officiers mariniers et marins qui figurent sur les rôles des divisions des équipages de la flotte ou des bâtiments, et dont la solde et les accessoires de solde sont, comme pour les troupes, ordonnancées pour la somme nette, le montant des retenues continuera à être calculé, en une seule fois, au moment du décomptage des rôles par les commissaires aux armements, puis récapitulé dans un relevé général établi par division ou bâtiment, conformément au modèle A annexé à la circulaire du 8 octobre 1884 (*B. O.*, p. 690), et qui sera joint à un mandat au profit du Trésor public.

Quant aux officiers ou assimilés et agents des différents corps qui ne